

VD_OMNI GE.2022.0117 vom 4. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0117

FR: VD_OMNI GE.2022.0117 du 4 mai 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0117 del 4 maggio 2023

Regeste

A. _____ /Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | A. a bénéficié par décision du 21 avril 2021 d'une aide à fonds perdus (cas de rigueur) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 en application de la Loi COVID-19. L'art. 12 Arrêté CR a été introduit le 19 mai 2021 et implique un plafonnement de l'aide en fonction du bénéfice de l'entreprise. Par décision du 24 février 2022, l'aide précitée a été révoquée, en application du mécanisme de plafonnement de l'art. 12 Arrêté CR. Cette disposition ayant été adoptée et mise en vigueur après le dépôt de la demande d'aide le 20 janvier 2021 et après les décisions (initiales) d'octroi de l'aide à hauteur de 65'032 fr. datées des 21 et 22 avril 2021, elle ne peut pas être appliquée rétroactivement dans le cadre d'une révocation. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, rendue sur réclamation et qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours, déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et formé par la requérante de la subvention qui dispose d'un intérêt digne de protection à la réforme de la décision attaquée (cf. art. 75 let. a LPA-VD), est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de lui octroyer une aide pour cas de rigueur. Avant d'examiner les griefs de la recourante, il convient de rappeler le cadre légal applicable. a) En lien avec l'épidémie de COVID-19, la Confédération a adopté des bases légales prévoyant la possibilité de participer aux coûts des mesures cantonales de soutien financier aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie en raison de la nature même de leur activité économique, notamment celles actives dans le secteur de la restauration ("cas de rigueur"; cf. art. 12 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 [Loi COVID-19; RS 818.102], ainsi que l'ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 [OMCR 20; RS 951.262]). Cette aide pour les cas de rigueur visait à atténuer les effets économiques de la crise. Elle était destinée à toutes les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 : l'éligibilité à l'aide dépendait de la seule situation financière de l'entreprise et non de son secteur d'activité (Exposés des motifs et projets de Décrets notamment sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur, décembre 2020, p. 15). Aux termes de l'art. 12 de

la loi COVID-19, dans sa formulation en vigueur du 19 décembre 2020 au 31 décembre 2021 (période de la demande du 20 janvier 2021, des premières décisions des 21 et 22 avril 2021 et de la demande de juillet 2021): " [...] 1bis Il y a cas de rigueur au sens de l'al. 1 si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération, ainsi que la part des coûts fixes non couverts. [...]

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul de l'aide pour la période 2020 et celle afférente au premier trimestre 2021, sans application du plafonnement en fonction du bénéfice prévu à l'art. 12 Arrêté CR. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner plus en avant les griefs de la recourante quant au droit de révoquer ses décisions initiales ni ceux en lien avec la sectorisation du plafonnement du bénéfice.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle procède à un nouveau calcul de l'indemnité pour cas de rigueur, au sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, fixés ex aequo et bono en l'absence de note de frais déposée, à charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.